



NHÀ PHÁP LUẬT VIỆT - PHÁP
MAISON DU DROIT VIETNAMO - FRANÇAISE

87, Rue Nguyen Chi Thanh, Dongs Da, Hanoi · Tel : (844) 38 35 18 99 · Fax : (844) 38 35 20 80 · Email : mdvf@maisondu droit.org

Loi sans numéro du 12 août 1991

**LOI SUR LA PROTECTION, LES SOINS ET
L'ÉDUCATION DE L'ENFANT**

Considérant que les enfants constituent le bonheur de la famille, l'avenir de la nation et la génération de relais dans l'œuvre d'édification et de défense de la nation.

Afin de mieux responsabiliser les familles, les organismes de l'Etat, les organisations sociales et les citoyens en ce qui concerne la protection, les soins et l'éducation en faveur des enfants de telle sorte qu'ils puissent devenir de bons citoyens conformément aux enseignements du feu Président Ho Chi Minh ;

Vu les articles 41, 64, 65 et 83 de la Constitution de la République socialiste du Vietnam ;

La présente Loi régleme les droits fondamentaux, les obligations de l'enfant ainsi que la protection, les soins et l'éducation de l'enfant.

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

Aux fins de la présente Loi, l'enfant s'entend de tout citoyen de moins de 16 ans.

Article 2

L'enfant, sans distinction aucune, qu'il soit de sexe masculin ou féminin, légitime ou naturel, adopté ou biologique, du premier ou deuxième lit, sans distinction d'ethnie, de religion, de statut social ou d'opinion politique de ses parents ou de son tuteur, est protégé, éduqué et bénéficie de soins et de droits conformément aux lois et règlements.

Article 3

La responsabilité de la protection, des soins et de l'éducation de l'enfant incombe à la famille, à l'école, aux organismes de l'Etat, aux organisations sociales et aux citoyens.

L'Etat encourage et favorise la participation des personnes physiques et morales vietnamiennes et étrangères à l'œuvre de protection, de soins et d'éducation de l'enfant.



Article 4

Les droits de l'enfant doivent être respectés.

Toute atteinte aux droits de l'enfant, à son développement normal est sévèrement sanctionnée.

CHAPITRE II DROITS FONDAMENTAUX ET DEVOIRS DE L'ENFANT

Article 5

1- L'enfant a droit à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

2- L'enfant dont les parents sont inconnus a le droit de bénéficier, si la demande en est faite, de l'aide des autorités compétentes dans l'identification de ses parents.

Article 6

1- L'enfant a droit aux soins, à l'éducation afin d'assurer son épanouissement physique, spirituel et moral.

2- Les enfants des ethnies minoritaires, des régions reculées, montagneuses ou insulaires sont favorisés par l'Etat en ce qui concerne leur protection, leur accès aux soins et à l'éducation.

3- Les enfants handicapés bénéficient de l'aide de l'Etat et de la société en matière de soins médicaux et de rééducation en vue de leur intégration sociale ; ils sont admis dans les écoles et classes spécialisées.

4- Les enfants sans familles voient leurs soins et leur éducation pris en charge par l'Etat et par la société.

Article 7

L'enfant a le droit de vivre avec ses parents. Nul n'a le droit de le séparer de ses parents, sauf si cette séparation est dans l'intérêt de l'enfant.

L'adoption doit être effectuée conformément aux exigences légales de manière à assurer que l'enfant soit bien soigné et élevé.

Toute sortie ou entrée de l'enfant au Vietnam doit être conforme aux dispositions légales.

Article 8

1- La vie, le corps, la dignité et l'honneur de l'enfant sont respectés et protégés par l'Etat et par la société ; l'enfant a le droit d'exprimer ses opinions et ses souhaits sur toute question le concernant.

2- Sont strictement interdits tout acte de mauvais traitement, d'humiliation, de brutalité, d'abandon vis-à-vis de l'enfant, l'enlèvement, le kidnapping, le trafic, la substitution d'enfant ; tout acte visant à inciter, à pousser ou à contraindre l'enfant à enfreindre à la loi ou à exercer des actes qui nuisent à son développement normal.

Article 9

1- L'enfant a accès aux soins et aux services médicaux. Les enfants de moins de 6 ans ont accès aux soins de santé primaires, à la consultation et au traitement médical gratuitement dans les établissements médicaux publics conformément aux règlements du Conseil des Ministres.

2- L'administration de la santé publique est chargée d'organiser le travail de prévention des maladies et d'examen médical périodique au profit de l'enfant, d'en fixer les modalités d'application et d'en assurer le suivi.



3- Il est formellement interdit d'employer un enfant en violation des dispositions légales ou si cela nuit à son développement normal.

Article 10

1- L'enfant a droit d'accéder à l'éducation. L'enseignement général est obligatoire. L'enseignement primaire est gratuit dans les établissements publics.

2- Les parents, les tuteurs ont l'obligation de créer les conditions favorables aux études de l'enfant.

3- L'Etat doit adopter des politiques qui garantissent le droit de l'enfant à l'éducation, encouragent l'enfant aux études et favorisent le développement de leurs capacités intellectuelles.

Article 11

1- L'enfant a droit aux loisirs, à l'exercice des activités culturelles, artistiques, sportives, touristiques compatibles avec son âge.

2- L'Etat encourage et soutient la construction, la protection, la bonne exploitation des locaux, matériels et équipements au service des études, des activités courantes ou récréatives de l'enfant.

3- Il est formellement interdit d'affecter les locaux, matériels et équipements destinés aux études et aux loisirs de l'enfant à d'autres usages.

Article 12

L'enfant peut être titulaire du droit de propriété et de succession et bénéficiaire des assurances conformément aux dispositions légales. Les parents, les tuteurs, les organisations ou autorités compétentes doivent conserver et gérer les biens dont l'enfant est propriétaire pour les lui remettre quand il atteint la majorité.

Article 13

L'enfant doit :

1- Aimer, respecter ses ascendants, être poli envers les adultes, aimer les enfants plus jeunes, être solidaire avec ses amis, porter assistance aux personnes âgées ou handicapées, participer aux travaux ménagers compatibles avec sa capacité physiques ;

2- S'appliquer dans les études, s'entraîner physiquement, respecter les règlements internes de son école.

3- Respecter la loi, l'ordre public et à la sécurité routière ; adopter un mode de vie moderne ; respecter les biens publics et les biens d'autrui ;

4- Aimer la Patrie et ses concitoyens, être conscient de son devoir de construire et de défendre de la République Socialiste du Vietnam.

Article 14

1- L'enfant ne doit pas se livrer aux jeux d'argent, boire de l'alcool, fumer ou consommer d'autres produits stimulants nuisibles à la santé.

2- Il est interdit d'entraîner l'enfant aux jeux, de le faire boire, fumer ou consommer des produits stimulants.

3- La prostitution et le proxénétisme des enfants, la vente ou la mise à disposition de produits pornographiques, d'objets ou jeux nuisibles au sain développement des enfants sont interdits.



Article 15

Les procédures administratives, civiles, pénales contre les enfants auteurs de violations de la loi doivent être conformes aux dispositions de la législation applicable aux mineurs.

CHAPITRE III RESPONSABILITES DE LA FAMILLE, DE L'ETAT ET DE LA SOCIETE.

Article 16

1- Il incombe au premier chef aux parents et, le cas échéant, aux tuteurs d'assurer la protection, les soins, l'éducation de l'enfant et de créer les meilleures conditions en faveur de son développement.

2- Les parents, les autres membres adultes de la famille et, le cas échéant, les tuteurs, doivent se comporter de manière exemplaire et peuvent solliciter l'assistance des autorités ou organismes compétents en cas de difficultés insurmontables dans l'accomplissement de leur mission.

3- En cas de divorce ou en d'autres cas de force majeure où le père ou la mère ne peut pas élever directement l'enfant mineur, il (elle) doit verser une pension alimentaire à l'autre conjoint et a le droit et l'obligation de rendre visite et de veiller sur l'enfant conformément aux dispositions légales.

Il est interdit d'inciter la haine chez l'enfant contre ses parents, sa famille ou ses tuteurs.

Article 17

Les parents et, le cas échéant, les tuteurs, sont administrativement et civilement responsables des dommages causés par l'enfant dont ils ont la garde.

Article 18

1- Les établissements de garde et les établissements scolaires doivent s'équiper de manière convenable pour assurer la bonne qualité de la garde et de l'éducation de l'enfant conformément aux objectifs éducatifs prévus par l'Etat.

2- Les puériculteurs, instituteurs, professeurs et personnes chargées des activités extra - scolaires de l'enfant doivent avoir une compétence reconnue en matière d'éducation et de soins des enfants ; ils doivent avoir un bon état physique, une bonne qualité morale, l'amour pour le métier et pour les enfants et être aptes à l'accomplissement de leur travail.

Article 19

1- L'Etat attribue une partie raisonnable de son budget annuel à la protection, aux soins et à l'éducation des enfants.

2- Les Ministères, les Comités gouvernementaux et les autres organes relevant du Conseil des Ministres, les Conseils populaires et les Comités populaires sont chargés, en fonction de leur compétence respective, d'organiser la mise en oeuvre du programme de protection, de soins et d'éducation de l'enfant de manière à assurer l'exercice des droits de ce dernier.

3- Les autorités judiciaires, en fonction de leur compétence respective, sont chargées d'assurer, seules ou en coordination avec les autres autorités, la protection des droits et des intérêts de l'enfant, de prévenir les infractions de la loi par l'enfant et d'assurer la rééducation des enfants ayant une mauvaise conduite et des enfants auteurs de violations de la loi.



Article 20

Les Comités pour la Protection et les soins de l'enfant sont chargés d'assister le Conseil des Ministres ou les Comités populaires de même échelon à fixer les modalités de mise en application et à contrôler l'application du Programme de protection, de soins et d'éducation de l'enfant ; ils doivent veiller à la coordination entre les différentes autorités publiques et les organisations sociales ou économiques concernées dans leur action en matière de protection, de soins et d'éducation de l'enfant.

Article 21

1- Le Front de la Patrie, ses organisations membres et les mass média doivent :

a) Sensibiliser leurs adhérents et la population à l'application de la législation sur l'enfant ;

b) Sensibiliser les familles à la notion de la bonne protection et de bons soins de l'enfant ;

c) Veiller à la protection des intérêts de l'enfant, contrôler l'application de la législation sur l'enfant, soumettre aux autorités publiques compétentes des propositions nécessaires au bon exercice de ces missions ; prévenir les actes portant atteinte aux droits et intérêts de l'enfant, exercer des recours contre les décisions qui émanent des autorités publiques et qui sont contraires aux intérêts de l'enfant.

2- La Confédération des femmes vietnamiennes, en dehors des responsabilités prévues par l'alinéa 1 du présent article, est chargée de se coordonner avec les organismes publics et organisations compétentes dans la diffusion des connaissances nécessaires aux bons soins et à la bonne éducation de l'enfant.

3- L'Union de la Jeunesse communiste de Ho Chi Minh, en dehors des responsabilités prévues par l'alinéa 1 du présent article, est chargée de s'occuper des Groupes des jeunes collégiens d'avant-garde de Ho Chi Minh et d'organiser les activités des enfants.

Article 22

1- L'Etat soutient la recherche scientifique, les œuvres littéraires et artistiques ainsi que toute initiative et action qui profite à l'œuvre de protection, de soins et d'éducation de l'enfant ; l'Etat encourage les organisations économiques à consacrer une partie de leur Fonds de solidarité ou une partie de leur bénéfice à l'œuvre de protection, de soins et d'éducation de l'enfant.

2- Le Fonds d'Aide à l'enfance est constitué de la contribution des organismes de l'Etat, des associations populaires, des organisations économiques, culturelles, des organisations charitables ou sociales, des particuliers vietnamiens et étrangers, des aides internationales consacrées à l'œuvre de protection, de soins et d'éducation des enfants.

3- Il est interdit d'affecter les ressources du Fonds d'Aide à l'enfant et les autres ressources destinées à la protection, aux soins et à l'éducation de l'enfant à tout autre usage.



CHAPITRE IV RECOMPENSES ET SANCTIONS

Article 23

Les organismes de l'Etat, les organisations, les familles et les particuliers qui contribuent de façon remarquable à la protection, aux soins et à l'éducation de l'enfant seront récompensés suivant le régime institué par l'Etat.

Article 24

Quiconque porte atteinte aux droits d'un enfant, brutalise, humilie, maltraite, abandonne un enfant ; incite ou contraint un enfant à contrevenir à la loi ; quiconque, par manquement à son obligation de protection, de soins et d'éducation porte atteinte au développement normal d'un enfant ou commet des infractions à la présente Loi fera l'objet, en fonction de la gravité de leur faute, d'une sanction disciplinaire, administrative ou pénale.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les dispositions contraires à celles de la présente Loi sont abrogées.

Article 26

Le Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente Loi.

La présente Loi a été adoptée le 12 août 1991 par l'Assemblée nationale de la République socialiste du Vietnam de la 8^e législature en sa 9^e session.

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)